

# Règlements Appel à candidatures

# PROGRAMME DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES (QUÉBEC, CANADA)

## Session d'automne 2024

Dans le cadre de l'entente entre le Gouvernement du Québec et l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, le Gouvernement du Québec met à la disposition de l'AUF des exemptions des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiant.e.s diplômé.e.s d'établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF de bénéficier du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

### 1. Procédures

L'AUF est responsable de la promotion du programme, de la diffusion de l'information sur les modalités de son fonctionnement, ainsi que de la présélection des candidat.e.s.

Les candidat.e.s pré-sélectionné.e.s par l'AUF sont ensuite invité.e.s à s'inscrire dans un établissement de niveau universitaire québécois le plus rapidement possible. Une inscription tardive pourrait entraîner le retrait de l'exemption.

Le gouvernement du Québec, après vérification du respect des \*conditions relatives à <u>l'attribution des exemptions aux étudiant.e.s pré-sélectionné.e.s</u>, fournit à l'AUF une liste définitive des étudiant.e.s exempté.e.s.

La prise en charge de l'AUF n'est octroyée qu'aux étudiant.e.s qui figurent sur cette liste définitive.

### \*Conditions relatives à l'attribution des exemptions

• Avoir été pré-sélectionné.e par l'AUF à l'issue de l'appel à candidatures.



- À la suite de la pré-sélection, remplir et transmettre à l'AUF le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » disponible sur le <u>page web du ministère de l'Éducation et de</u> l'Enseignement supérieur.
- Détenir un passeport valide de son pays d'origine.
- Détenir un certificat d'acceptation du Québec et un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration.
- Fournir la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E- 14.1).
- S'inscrire à temps plein à ce programme aux trimestres d'automne et d'hiver.

### 2. Durée de l'exemption

Chacune des exemptions est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale de :

- deux (2) ans pour des études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle (maîtrise) (sont exclus les programmes courts et les diplômes d'études supérieures spécialisées);
- trois (3) ans pour des études universitaires de 3° cycle (doctorat) (sont exclus les programmes courts de 3e cycle).

Aucune exemption ne sera accordée au-delà de la durée normale du programme d'études, et ce, même si l'exemption entre en vigueur lors d'un trimestre postérieur à celui au cours duquel le programme d'études a débuté.

L'étudiant.e inscrit.e à des études de propédeutique ou en scolarité préparatoire est admissible à une exemption pour une période ne pouvant excéder une année. Par la suite, pour le maintien de son exemption, il devra s'inscrire à un programme régulier.

### 3. Restrictions

Pour conserver son exemption, l'étudiant.e doit être inscrit.e à temps plein, aux trimestres d'automne et d'hiver, à des cours crédités dans le programme pour lequel l'exemption est demandée.



En cas de changement de programme ou d'établissement, l'étudiant.e doit préalablement avoir reçu l'autorisation des responsables de la gestion des exemptions pour le Gouvernement du Québec et pour l'AUF. Ce changement ne doit pas prolonger la durée de la formation et conséquemment la période d'exemption. Un changement de programme non autorisé peut mener au retrait de l'exemption.

Une exemption peut être retirée si l'étudiant.e ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il ou elle est inscrit.e ou s'il ou elle contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois qu'il ou elle fréquente et n'est plus autorisé.e à s'inscrire à temps plein et de façon continue à son programme d'études.

Le retrait du droit d'exemption par le Gouvernement du Québec cause automatiquement la fin de la prise en charge de l'AUF.

Un.e étudiant.e diplômé.e d'un établissement d'enseignement supérieur membre de l'AUF ne peut bénéficier plus d'une fois d'une exemption, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

Un.e étudiant.e diplômé.e d'un établissement d'enseignement supérieur membre de l'AUF peut faire un stage obligatoire au cours du trimestre d'automne ou d'hiver. Cependant, si ce stage ne permet pas d'obtenir les crédits nécessaires pouvant permettre à l'étudiant de terminer son programme d'études selon la durée normale prévue, celui-ci ne pourra obtenir de prolongation de son exemption. Il relève de la responsabilité de l'étudiant.e de s'assurer qu'il complète ses études dans la durée normale du programme.

Il est suggéré à l'étudiant de compléter ses stages obligatoires, s'il y a lieu, durant le trimestre d'été.

### 4. Allocation de l'AUF

Dans le cadre du programme Bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaire, la prise en charge de l'AUF Amériques n'est accordée qu'aux étudiant.e.s figurant sur la liste définitive des candidat.e.s retenu.e.s par le Gouvernement du Québec, selon les modalités suivantes :

 Contribution à l'achat d'un billet d'avion aller et retour (pays d'origine – pays d'accueil : Québec) de moindre coût en classe économique au montant maximum de 1 900 €.



- Le coût du billet d'avion (jusqu'à concurrence de 1 900 €) sera remboursé par l'AUF sur présentation de la facture originale de l'achat du billet d'avion ; l'étudiant.e doit être arrivé.e au Québec pour faire sa demande de remboursement.
- Les frais de visas ou de vaccination/test COVID-19, d'excédent de bagages, etc. demeurent à la charge des étudiant.e.s.
- Mise à disposition d'une assurance voyage (maladie, accident, rapatriement) pour les voyages. Cette assurance n'exonère pas l'allocataire de souscrire à l'assurance étudiante obligatoire demandée par l'établissement de l'enseignement supérieur au Québec.
- 3. Versement d'une prime d'installation à la première année : 1 000 €.
- 4. Versement d'une allocation forfaitaire annuelle : 1 000 €.

# À partir de la deuxième année, le versement de ce montant est conditionnel :

• À la réussite (résultats académiques) aux sessions précédentes

Et

 Au maintien du statut d'« étudiant.e.s exempté.e.s » de la bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, validé après chaque session par le Gouvernement du Québec.